



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Directives pour l'établissement de systèmes nationaux de "Trésors humains vivants"

I. Introduction

1. Cadre général
2. Définitions
3. Objectifs

II. Éléments pour l'établissement de systèmes de Trésors humains vivants

1. Dispositions légales
2. Identification
3. Commission d'experts
4. Critères de sélection
5. Nombre de désignations
6. Reconnaissance et avantages accordés aux personnes désignées
7. Annulation du titre

III. Mesures en vue d'une sauvegarde durable

1. Transmission
2. Documentation
3. Promotion

IV. Aide à la création de systèmes nationaux de Trésors humains vivants

Contact :

Mme Françoise Girard - Section du patrimoine immatériel

Courrier électronique : f.girard@unesco.org

Tél. : 00 33 (0) 1 45 68 38 77 / Fax : 00 33 (0) 1 45 68 57 52

« Une tradition véritable n'est pas le témoignage d'un passé révolu ; c'est une force vivante qui anime et informe le présent. Bien loin d'impliquer la répétition de ce qui fut, la tradition suppose la réalité de ce qui dure. Elle apparaît comme un bien de famille, un héritage qu'on reçoit sous condition de le faire fructifier avant de le transmettre à sa descendance ». Igor Stravinsky, Poétique musicale, Paris 1952

I. Introduction

1. Cadre général

(i) La communauté internationale est consciente de l'importance du patrimoine culturel immatériel, ainsi que de celle de sa sauvegarde comme en témoigne l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003. Suivant l'article 2 de cette Convention, le patrimoine culturel immatériel procure aux communautés, aux groupes et aux individus un sentiment d'identité et de continuité, tandis que sa sauvegarde est un garant de créativité. Toutefois, une bonne part des connaissances et des savoir-faire qui sont liés à la musique, la danse, le théâtre et l'artisanat traditionnel, par exemple, risque de disparaître en raison de la diminution du nombre de ceux qui pratiquent ces disciplines, du désintérêt grandissant des jeunes et du manque de fonds.

(ii) Pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, il est une mesure préliminaire importante à prendre qui consiste à en assurer l'identification par l'établissement et la mise à jour régulière d'un ou de plusieurs inventaires nationaux (cf. article 12 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel).

(iii) Toutefois, outre cette première étape d'identification, l'un des moyens les plus efficaces de réaliser la sauvegarde durable du patrimoine culturel immatériel serait de veiller à ce que ceux qui l'incarnent continuent de développer leurs connaissances et leurs savoir-faire et de les transmettre aux générations qui les suivent.

(iv) Dans cette double perspective, il convient d'identifier les détenteurs du patrimoine culturel immatériel parmi lesquels certains d'entre eux seront reconnus par une distinction officielle et incités à continuer à développer et à transmettre leurs connaissances et savoir-faire. C'est pourquoi l'UNESCO propose aux États membres de créer des systèmes nationaux de "Trésors humains vivants".

(v) En 1993, la République de Corée a proposé au Conseil exécutif de l'UNESCO l'instauration d'un programme concernant les Trésors humains vivants et ce Conseil a adopté une décision invitant les États membres à créer de tels systèmes dans leurs pays respectifs. Depuis lors, plusieurs réunions et ateliers internationaux ont été organisés en vue de promouvoir la notion et d'encourager la création de systèmes nationaux.

2. Définitions

(i) Les *Trésors humains vivants* sont des personnes qui possèdent à un haut niveau les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

Il appartient à chaque État membre de choisir un titre approprié pour désigner les détenteurs de connaissances et savoir-faire, le titre de « Trésor humain vivant » proposé par l'UNESCO étant indicatif. Parmi les systèmes existants, il existe d'ores et déjà une variété de titres: Maître d'art (France), Détenteur de la tradition des arts et métiers populaires (République tchèque), Trésor national vivant (République de Corée), Détenteur d'un bien culturel immatériel important (Japon et République de Corée).

(ii) Le *patrimoine culturel immatériel*, ou patrimoine vivant, comprend les pratiques et expressions, ainsi que les connaissances, savoir-faire et valeurs qui leur sont associés, que les communautés et les groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Ce patrimoine est transmis de génération en génération, essentiellement oralement. Il est recréé en permanence en réponse aux changements dans l'environnement social et culturel. Il procure aux individus, aux groupes et aux communautés un sentiment d'identité et de continuité et constitue un gage de développement durable.

(iii) Le "patrimoine culturel immatériel" se manifeste notamment dans les *domaines* suivants, étant entendu que les expressions du patrimoine culturel immatériel peuvent appartenir simultanément à plusieurs de ces domaines :

- "(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel" (article 2.2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel).

(iv) On entend par *sauvegarde* du patrimoine culturel immatériel:

"Les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine." (article 2.3)

3. Objectifs

(i) La création de systèmes nationaux de Trésors humains vivants vise avant tout à préserver les connaissances et les savoir-faire nécessaires à la représentation, l'exécution ou la recréation d'éléments du patrimoine culturel immatériel qui présentent une grande valeur historique, artistique ou culturelle.

(ii) Outre la reconnaissance publique, des mesures sont prises dans le cadre du système, par exemple sous forme d'aides et subventions spéciales, en faveur des Trésors humains vivants, afin de leur permettre d'assumer leurs responsabilités en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ces mesures visent notamment à :

1. la perpétuation et le perfectionnement de leurs connaissances et savoir-faire ;
2. la transmission de ceux-ci aux générations suivantes par des programmes de formation formelle ou informelle ;
3. la contribution à la production de documents et d'archives du patrimoine culturel immatériel considéré (enregistrements audiovisuels, publications, etc.) ;
4. la diffusion de leurs connaissances et de leurs savoir-faire ;
5. toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

(iii) Le système devrait aussi encourager les jeunes à acquérir les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments du patrimoine culturel immatériel en leur assurant la reconnaissance et l'audience du public à l'échelle communautaire, nationale ou internationale.

II. Éléments pour l'établissement de systèmes de Trésors humains vivants

1. Dispositions légales

(i) Les États membres souhaitant constituer un système de Trésors humains vivants doivent se doter de moyens de l'administrer qui soient adaptés à leurs situation et particularités nationales. On ne saurait recommander une seule méthode. En effet, les différentes traditions juridiques font que le choix du texte portant création du système de Trésors humains vivants varie d'un pays à l'autre. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la forme juridique de création d'un tel système passe par l'adoption d'une loi : il pourrait aussi en effet être établi en vertu de mesures administratives prises soit par un ministère agissant dans le cadre des compétences générales, soit par une organisation non gouvernementale subventionnée ou non par l'État.

(ii) Il est recommandé que de telles dispositions qui constituent le socle institutionnel du système soient assorties d'une participation active des communautés, groupes et individus. En effet, même si des dispositions émanant du gouvernement sont nécessaires à la mise en place du système au niveau institutionnel, la participation et la consultation des communautés, groupes et individus doivent être prises en compte pour assurer une bonne mise en œuvre de ce système dans toutes ses étapes (identification et sélection des domaines du patrimoine culturel immatériel et de leurs détenteurs, formation, promotion et autres mesures de sauvegarde). Se référer à cet égard à l'article 15 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui stipule que « chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion ».

2. Identification

(i) Une fois la décision prise de mettre en place un système de Trésors humains vivants, il faut définir quels éléments du patrimoine culturel immatériel seront concernés aux niveaux national et local et en identifier les détenteurs, parmi lesquels les futurs candidats au titre de Trésor humain vivant pourront être sélectionnés. Comme en témoignent les expériences développées dans divers pays, les décisions prises par les États membres intéressés présentent des différences très sensibles.

(ii) Ainsi, même si un tel système devrait préférablement être conçu pour s'appliquer à tous les domaines du patrimoine culturel immatériel de toutes les communautés, il peut ne pas nécessairement couvrir tous les aspects du patrimoine culturel immatériel ni la totalité des communautés et du territoire. L'exploitation du dispositif lui-même dépend de ce que chaque État veut et peut faire et ne devrait pas être outre mesure influencée par ce qui a été fait ailleurs. Il existe donc un certain nombre de dispositifs et de démarches possibles, notamment les suivants :

1. le système peut se limiter dans son application à un ou plusieurs domaines du patrimoine culturel immatériel (voir les domaines au chapitre I. 2. (iii) ci-dessus);

2. il peut être circonscrit à une ou plusieurs communautés ou régions d'un État membre;
3. un système peut être remanié après sa mise en place pour mieux s'adapter à différents aspects de la culture d'un État membre.

(iii) Pour ce qui est du travail d'identification, il n'existe pas une méthode unique. A cet égard, l'article 12 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel précise que « pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ».

3. Commission d'experts

(i) Un organe, sous forme d'une Commission d'experts, devrait être créé pour prendre les décisions appropriées. Il est recommandé que cet organe soit rattaché à une structure institutionnelle compétente pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Si une telle structure existe déjà, il n'est pas nécessaire d'en créer une nouvelle. Se référer à cet égard à l'article 13 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel invitant les États parties à désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

(ii) Les experts composant la Commission peuvent être des fonctionnaires, des chercheurs dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, des détenteurs de connaissances et savoir-faire, des représentants des communautés, des autorités locales et du milieu associatif. Elle devrait être secondée par un Secrétariat qui peut être assuré par la structure institutionnelle à laquelle elle est rattachée (voir (i) ci-dessus). En tant que de besoin, elle peut avoir recours à des experts extérieurs pour la sélection et l'examen des candidatures.

(iii) Sa première mission est de définir les aspects du patrimoine culturel immatériel à identifier/désigner en priorité aux fins de leur sauvegarde. Il convient de préciser que fixer des priorités ne remet nullement en cause l'importance des autres composantes du patrimoine culturel immatériel.

(iv) La Commission peut s'en remettre au savoir et à l'expérience de ses membres pour les propositions de candidature. Toutefois, il est préférable de créer un mécanisme par lequel les personnes remplissant les conditions voulues peuvent être signalées à l'attention de la Commission. Celle-ci pourrait demander aux communautés et instances concernées que des recommandations lui soient faites périodiquement. Les candidatures pourront également être soumises spontanément par des individus, les communautés concernées, des institutions, des organisations non gouvernementales ou toute autre instance. Toutes les candidatures devront être établies en coordination étroite avec les détenteurs de la tradition intéressés et soumises dans des dossiers documentés; aucune décision les concernant eux et leurs traditions ne saurait être prise sans leur consentement.

(v) Il est recommandé de présenter les deux formes de candidatures suivantes :

1. Candidature individuelle

Il convient de présenter des personnes qui, chacune, possèdent à un très haut niveau les connaissances et les savoir-faire requis dans le domaine du patrimoine culturel immatériel considéré.

2. Candidature collective

Dans certains types de patrimoine culturel immatériel, il est préférable de présenter la candidature de groupes de personnes qui possèdent et/ou exercent collectivement les connaissances et les savoir-faire voulus. Par exemple, il peut en aller ainsi dans le cas des arts du spectacle ou des arts appliqués, où la prestation d'un groupe est perçue comme plus importante que le rôle d'un individu.

(vi) Après examen des dossiers de candidature, la Commission d'experts doit s'acquitter de la tâche de proposer au ministre ou à l'autorité concernée, en vue de leur nomination, une liste de personnes qui possèdent un haut niveau de connaissances et de savoir-faire dans un domaine donné, en utilisant, comme référence, les critères établis sur la base de ceux définis au paragraphe 4 (ii) ci-après. Dans la plupart des cas, le ministre prend les décisions finales concernant la sélection des Trésors humains vivants, mais ce rôle peut être assumé par une autre instance suivant la structure administrative de chaque État membre.

(vii) Il appartient à la Commission de suivre assidûment l'évolution des Trésors humains vivants. Il s'agit notamment de faire en sorte que ces derniers continuent d'assumer leurs responsabilités et, s'il y a lieu, de contribuer à assurer les conditions voulues pour qu'il en aille ainsi (voir III : Mesures en vue d'une sauvegarde durable).

4. Critères de sélection

(i) Composantes du patrimoine culturel immatériel

Il conviendrait que lorsqu'ils choisissent un élément ou un domaine du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder grâce au système des Trésors humains vivants, les États membres tiennent compte des critères suivants, ces critères pouvant être élaborés et/ou complétés par d'autres :

- sa valeur de témoignage du génie créateur humain ;
- son enracinement dans les traditions culturelles et sociales ;
- son caractère représentatif pour une communauté ou un groupe donné ;
- le risque de le voir disparaître.

(ii) Les Trésors humains vivants

En faisant accéder un individu ou un groupe au rang de "Trésor humain vivant", la Commission devrait prendre en considération les critères suivants de condition d'accès:

- l'excellence dans l'application des connaissances et savoir-faire montrés ;
- l'engagement de l'individu ou du groupe ;
- son aptitude à continuer à développer ses connaissances et ses savoir-faire ;
- son aptitude à les transmettre à ceux qui sont formés.

Outre ces critères de condition d'accès, il conviendrait par ailleurs de définir des critères clairs de maintien mais aussi d'exclusion du système (voir 7. ci-après).

5. Nombre de désignations

Des contraintes budgétaires peuvent limiter le nombre des désignations, ou encore des restrictions peuvent être apportées aux candidatures afin de conserver son caractère exceptionnel au titre de « Trésor humain vivant ». Des questions relatives à la représentation de groupes ou communautés régionaux ou locaux peuvent aussi présenter de l'importance. A cet égard, il importera que soient annoncées officiellement les restrictions qui seront appliquées par la Commission, y compris le nombre maximum de nominations possibles dans le cadre d'un cycle donné.

6. Reconnaissance et avantages accordés aux personnes désignées

(i) Ce qui honore le plus un Trésor humain vivant c'est la reconnaissance du public. Pour assurer celle-ci, une distinction devrait être accordée lors d'une cérémonie officielle présidée par un dignitaire de haut rang, comportant la remise d'un emblème particulier (médaille, diplôme, etc.), et se rattachant de préférence à un programme d'activités qui soit à la fois un témoignage et une célébration du patrimoine culturel qu'est venue illustrer cette nomination.

(ii) Toutefois, au-delà de cette reconnaissance officielle conférée aux Trésors humains vivants, la finalité de la mise en place d'un système de Trésors humains vivants est d'assurer la transmission des connaissances et savoir-faire dont ces détenteurs maîtrisent la pratique et par là-même la pérennité de l'expression du patrimoine culturel immatériel concernée.

(iii) C'est pourquoi il conviendrait d'envisager également des avantages financiers, pour encourager les Trésors humains vivants à assumer leurs responsabilités en matière de transmission, documentation et promotion (voir le chapitre III ci-après). Des avantages peuvent également être accordés aux apprentis.

(iv) Les avantages financiers pourraient être octroyés sous la forme d'une somme forfaitaire ou d'allocations annuelles ou mensuelles. Les allocations varieraient et seraient accordées en cas de besoin ou modulées suivant les revenus de l'intéressé. Par ailleurs, il peut être jugé opportun d'exonérer d'impôt les revenus que perçoit ce dernier.

(v) Les États membres peuvent octroyer aux Trésors humains vivants une assistance financière pour leur permettre d'interpréter ou de créer certains éléments du patrimoine culturel immatériel. Il peut s'agir notamment de la fourniture de matières premières ou encore d'équipements et de matériels dans les cas où les coûts de construction et d'exploitation des ateliers, établissements de formation et autres, sont lourds.

(vi) Il est possible d'envisager d'autres types d'avantages suivant la structure sociale de chaque État membre. Ainsi, dans les cas où il n'existe pas de service de santé publique, il serait particulièrement utile d'assurer une couverture pour soins médicaux et hospitaliers.

7. Annulation du titre

Il appartient à la Commission de recommander l'annulation de la décision de désignation d'un Trésor humain vivant, après consultation avec le ministre chargé des affaires culturelles ou toute autre instance compétente. Les raisons de l'annulation peuvent être énoncées dans un code de déontologie concernant l'exercice de la pratique pour laquelle le lauréat a été désigné. Ces raisons peuvent être diverses, mais semblent devoir être notamment les suivantes :

- (i) l'intéressé ne remplit pas les fonctions qui lui ont été assignées ;
- (ii) il ne répond plus aux critères qui ont présidé à sa désignation.

En résumé, il est recommandé d'adopter la démarche suivante pour mettre en place un système national de Trésors humains vivants :

1. définir les modalités de sa mise en œuvre dans des dispositions légales ou réglementaires ;
2. décider de la portée du dispositif proposé, autrement dit établir s'il doit être appliqué à un, plusieurs ou tous les domaines du patrimoine culturel immatériel, à l'échelle nationale ou limité à des groupes ou communautés spécifiques ou encore à une région déterminée ;
3. identifier, sous forme d'inventaire(s), les éléments du patrimoine culturel immatériel concernés ainsi que leurs détenteurs ;
4. créer une Commission d'experts pour :
 - formuler des recommandations concernant les composantes du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder ;
 - étudier les candidatures de détenteurs des connaissances et des savoir-faire dans ces domaines ;
 - recommander, pour décision finale, sur la base des critères de sélection établis, les candidats au titre de Trésor humain vivant ;
 - faire annuler ces décisions de désignation s'il y a lieu ;
 - suivre attentivement l'évolution de la mise en œuvre du système des Trésors humains vivants ;
 - mesurer les effets de la mise en œuvre du système en ce qui concerne la transmission des connaissances et savoir-faire et leur viabilité, et, si besoin est, adapter le système.

Afin de faciliter la mise en œuvre du système de Trésors humains vivants, il pourra être jugé utile d'élaborer un guide qui préciserait notamment le titre et la définition des Trésors humains vivants, les critères de sélection, le formulaire de candidature, les délais de soumission de candidature, les modalités d'examen par la Commission d'experts, le calendrier de traitement des candidatures, le nombre maximum de lauréats chaque année, la date de proclamation des résultats, et les droits et obligations des lauréats.

III. Mesures en vue d'une sauvegarde durable

1. Transmission

Une formation appropriée, soit dans le cadre d'établissements d'enseignement soit dans celui d'un apprentissage direct et traditionnel maître-élève, est essentielle si l'on veut que les connaissances et les savoir-faire des Trésors humains vivants soient transmis aux jeunes. Dans cette perspective, les Etats membres pourront, si nécessaire, en liaison avec les organismes compétents, se charger d'assurer des programmes de formation efficaces en prêtant aux Trésors humains vivants une assistance technique et financière (voir le chapitre II. 6. (iii) à (v) ci-dessus). Cette formation s'inscrit dans l'esprit de l'article 14 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui invite chaque État partie à mettre en place des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés (paragraphe (a) alinéa (ii)) ainsi que des moyens non-formels de transmission des savoirs (paragraphe (a) alinéa (iv)).

2. Documentation

(i) Il appartiendra aux Etats membres, en collaboration avec les organismes compétents et les institutions de documentation, de réunir les documents appropriés sur les connaissances et les savoir-faire des Trésors humains vivants, en faisant appel à toutes les méthodes disponibles (collection, catalogage, transcription, notamment). C'est également ce que prévoit l'article 13 (d) de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, aux termes duquel les États parties s'efforcent :

« d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à ... établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès ».

(ii) En outre, pour mettre en œuvre ces mesures, il est également recommandé de dresser des inventaires des institutions, systèmes d'archivage et de documentation, musées ou départements ethnographiques, musées existants axés sur le patrimoine culturel immatériel, et de former des collectionneurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes.

3. Promotion

Les États membres devraient, en collaboration avec les organismes compétents, assurer une sensibilisation permanente du public à l'importance du patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde, qui supposerait notamment :

(i) une action de sensibilisation et de promotion passant par l'organisation régulière de spectacles, de manifestations, d'expositions et autres. Ainsi se constituera une audience, les Trésors humains vivants seront incités à pratiquer et développer leurs connaissances et leurs savoir-faire, et dans les jeunes

générations ceux qui veulent se former se verront offrir la possibilité d'enrichir leurs expériences ;

- (ii) l'octroi de subventions pour permettre la recherche et la publication de documents sur papier, audiovisuels et multimédias concernant le patrimoine culturel immatériel en cause et ses détenteurs ;
- (iii) l'introduction du patrimoine culturel immatériel dans les programmes d'éducation.

IV. Aide à la création de systèmes nationaux de Trésors humains vivants

1. L'UNESCO prêtera si possible une assistance financière et/ou technique pour aider les États membres à mettre en place leurs systèmes nationaux de Trésors humains vivants, à l'aide des fonds de son Programme de participation et des contributions extrabudgétaires des États membres, en plus de ses crédits budgétaires ordinaires.

2. Compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel récemment adoptée, les programmes devraient être conçus de façon à concorder avec les mesures nationales de sauvegarde que vont prendre les États parties pour appliquer la Convention. L'UNESCO pourrait accorder son assistance financière et technique en vue de l'identification des Trésors humains vivants et de la mise en œuvre des activités de transmission par les Trésors humains vivants, telles que la formation, la documentation portant sur leurs connaissances et leurs savoir-faire ainsi que la promotion.